

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	29
Votants par procuration	1
Absents	6
Total des votes	30

5 Institution et vie politique
5.4 Délégation de de fonction

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf février à onze heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du onze février deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BURET, Mme CABOT B, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme HAKI, M. LEROUX, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, M. MARE, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme RETUREAU, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VANNIER, M. VOLLAIS, M. VOSNIER, Mme WACRENIER.

Secrétaire de séance : M. DUCLOS

Absent(s) excusé(s) : M. BOISSY, Mme GENAR

Absent(s) : Mme KOUZIAEFF, M. LEFRANCOIS, M. LETELLIER, M. MAUVIEUX.

Procurations : M. BOISSY à Mme DUTILLOY

18-2022 Délégations du conseil municipal au maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article L.20122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut recevoir certaines délégations de la part du Conseil Municipal. Ces délégations permettent une action plus rapide de la commune dans certains domaines. Le Maire est alors tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises sur la base des délégations qui lui ont été accordées.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 13 du 19 février 2022 portant élection du Maire

CONSIDERANT la faculté offerte au Conseil Municipal de déléguer l'exercice de certaines de ses attributions au Maire,

CONSIDERANT, la nécessité de permettre au Maire, ou, le cas échéant, à son représentant, dans un souci de bonne gestion et de simplification, de prendre des décisions dans les domaines délimités par le Conseil Municipal

CONSIDERANT également la nécessité de prévoir les hypothèses d'absence du Maire et les modalités de continuité des missions qui lui sont dévolues

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire pour la durée du mandat les attributions suivantes en vertu de l'article L.20122-22 du CGCT :

- 1) **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) **De fixer**, à l'occasion de manifestations ponctuelles, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) **De procéder**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans la limite de 3 000 000 d'euros ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) **De créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12) **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant desoffres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code toutes les zones sauf zone N, sous un régime de DPU simple, sur les bâtiments à usage d'habitation ;
- 16) **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actionsintentées contre elle, devant les juridictions suivantes :
- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, Cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventionsde voirie;
 - Saisine et représentation devant toutes les juridictions civiles et pénales;Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €
- 17) **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués desvéhicules municipaux lorsque le montant des dommages n'excède pas 30.000 €;
- 18) **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communepréalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquellesun propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseilmunicipal ;
- 21) **D'exercer** au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, ledroit de préemption défini L'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme;
- 22) **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;
- 23) **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25) **De demander** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour tout projet, en investissement et/ou en fonctionnement, sans limite de montant

26) **De procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée

27)° **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal

Considérant l'exception prévue à l'article L.2122-23 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire se trouve empêché, d'une façon telle qu'il lui est impossible de prendre tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par cet empêchement, les délégations susmentionnées valent, le cas échéant, également pour le remplaçant du maire et pour la durée de son remplacement. Dans le cas où le Maire reprend l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de nouveau des délégations susvisées.

Fait à PONT-AUDEMER, le 19 février 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été adressée à la Préfecture d'Evreux

Alexis DARMOIS

